

## **ARRETE MUNICIPAL n° 2013-02**

### **Objet : Nomination d'un régisseur pour le tennis municipale**

Le Maire de la Commune de Peyroules

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2013 instituant une régie de recettes pour gérer la taxe de séjour

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ??????;

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme CLUET Céline, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la taxe de séjour de la commune de Peyroules avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme CLUET Céline sera remplacée par Madame BANCHAREL Gaëlle mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 – Mme CLUET Céline n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 – Mme CLUET Céline ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 5– Mme BANCHAREL Gaëlle, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 10- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 février 1998

Fait à Peyroules, le 22 mars 2013

**LE MAIRE**

**J-M AUSSEL**